

## INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

### FCP Flexibilis, Haussmann Patrimoine Convictions, LC Euro Curatelle ISR, M Performance, Synergie Actions 6, Synergie Diversifiés 4 et XPERTS Selection Sprint

Paris, le 6 février 2023

Madame, Monsieur,

Vous êtes porteurs de parts des Fonds Commun de Placement (FCP) suivants gérés par Auris Gestion et nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez.

#### Quels changements vont intervenir sur votre fonds ?

Auris Gestion a pris la décision de procéder à la modification de vos FCP. Cette modification porte sur la stratégie d'investissement de votre FCP, la politique ESG mise en œuvre, la mise en place d'un dispositif de plafonnement des rachats ainsi que les frais.

Le détail de ces modifications est présenté ci-dessous dans la rubrique « Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ? ».

Le tableau ci-dessous récapitule les modifications impactant votre FCP. Les autres modifications mentionnées dans la rubrique « Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ? » et non reprises ci-dessous s'appliquent à tous les FCP.

OPC	Code ISIN	Modifications mises en œuvre			
		Stratégie d'investissement	Critères extra-financiers	Centralisation des ordres de souscriptions / rachats	Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)
Flexibilis	FR001400CAU3	N/A	N/A ( <i>pas de modification</i> ) Art. 8 SFDR	N/A	N/A
Haussmann Patrimoine Convictions	FR0013311248	✓	✓ Art. 8 SFDR	N/A	✓
LC Euro Curatelle ISR	Part C FR0014005500 Part D FR0014005518 Part CSC FR0014005526 Part CSD FR0014005534	✓	N/A ( <i>pas de modification</i> ) Art. 8 SFDR	N/A	✓
M Performance	FR0013157369	✓	✓ Art. 8 SFDR	N/A	✓ (dispositif spécifique, cf. détail des modifications)
Synergie Actions 6	FR0014005OV0	✓	✓ Art. 8 SFDR	✓	✓
Synergie Diversifiés 4	FR0014005OW8	✓	✓ Art. 8 SFDR	✓	✓
XPERTS Selection Sprint	FR001400B009	✓	N/A ( <i>pas de modification</i> ) Art. 6 SFDR	N/A	✓ (dispositif spécifique, cf. détail des modifications)

Par ailleurs, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le DICI OPCVM est remplacé par le DIC PRIIPS et un nouveau document précontractuel nommé « Annexe SFDR » est établi pour votre FCP à condition qu'il ait adopté la classification article 8 SFDR. Cette annexe sera remise systématiquement avec le DIC PRIIPS.

## Informations importantes

Nous attirons votre attention sur le fait que ces modifications ne sont pas soumises à agrément de la part de l'Autorité des marchés financiers.

## Quand ces opérations interviendront-elles ?

Ces modifications entreront en vigueur le **8 février 2023**, de manière automatique et sans aucune démarche de votre part.

Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez obtenir sans frais le rachat de vos parts dans la mesure où votre FCP ne facture pas de commission de rachat.

## Quel est l'impact de ces modifications sur le profil de rendement/risque de votre investissement ?

Modification du profil rendement/risque : NON

Augmentation du profil rendement/risque : NON

Augmentation des frais : NON

Ampleur de l'évolution du profil de rendement / risque : Non applicable

## Quel est l'impact de cette ou ces opérations sur votre fiscalité ?

Compte tenu de la nature de l'opération, il n'y a pas d'impact fiscal particulier.

## Quelles sont les principales différences entre le fonds dont vous détenez des parts actuellement et le futur fonds ?

Voici le détail des modifications apportées à votre investissement :

	Avant	Après
<b>Stratégie d'investissement</b>		
<b>Stratégie d'investissement</b>	<p>L'Equipe de Gestion, en se fondant sur les allocations et vues globales validées en comité de gestion (intégrant une analyse fondamentale du cycle économique global, de la croissance dans les principales zones géographiques et de la valorisation des différentes classes d'actifs et marchés), décide des mouvements tactiques à opérer.</p> <p>Ces décisions d'investissement, prises de manière discrétionnaire par l'Equipe de Gestion, peuvent s'appuyer sur les outils quantitatifs propriétaires d'aide à l'allocation d'actifs déployés par la Société de Gestion ainsi que sur les recommandations non-liantes formulées par le Conseiller du FCP. Les conseils ainsi émis par le Conseiller ne sont qu'indicatifs et ne sauraient, en aucun cas, être liants.</p> <p>En outre, il est rappelé que le Conseiller n'est pas amené à prendre des décisions pour le compte du FCP, celles-ci relevant de la compétence et de la responsabilité d'AURIS GESTION.</p>	<p>Le FCP est géré dans une optique d'allocation tactique. Ainsi, en concertation avec le Conseiller, la Société de Gestion pourra ajuster de manière discrétionnaire et selon les contraintes du présent prospectus, les expositions du Fonds aux différentes classes d'actifs notamment via le recours aux produits dérivés. Ces ajustements, notamment en matière de couverture, pourront prendre des amplitudes assez fortes dans le cadre de mouvements tactiques plus ou moins ponctuels.</p> <p>Le Conseiller peut, par ailleurs, émettre des recommandations d'investissement sur parts ou actions d'OPC, qui seront analysées par l'équipe de gestion. Cette dernière s'assurera notamment de la cohérence de la stratégie d'investissement de ces OPC avec l'allocation tactique choisie, par la société de gestion, pour le Fonds. La sélection des OPC intégrés à l'actif du Fonds prendra ainsi en compte les recommandations du Conseiller étant précisé que ces recommandations seront non liantes, la société de gestion restant totalement discrétionnaire et indépendante dans la validation des recommandations reçues et dans le déploiement effectif de la stratégie d'investissement du FCP et notamment des OPC à intégrer.</p>
<b>Critères extra-financiers pris en compte sans la gestion (cf. tableau en page 1 pour les fonds concernés)</b>	<p><u>Prise en compte de critères extra-financiers ESG</u></p> <p>Ce FCP est un produit financier répondant aux critères de l'article 6 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Il ne promeut pas de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG). Par ailleurs, les risques de durabilité ne sont pas systématiquement intégrés dans les décisions d'investissement relatives à ce FCP et ne constituent pas un élément central de la stratégie mise en œuvre. Le FCP ne s'engage également pas à réaliser un minimum</p>	<p>Le processus de sélection des sous-jacents inclut des critères extra-financiers. Ainsi, l'équipe de gestion réalise une intégration pragmatique et systématique des enjeux extra-financiers durant tout le processus d'investissement. L'analyse ESG (Environnementaux et/ou Sociaux et/ou de Gouvernance) aux côtés de l'analyse financière conventionnelle permet au FCP d'intégrer le risque de durabilité dans ses décisions d'investissement.</p> <p>Par ailleurs, les sous-jacents devront respecter les critères d'exclusion suivants : exclusion des paradis fiscaux et des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, l'extraction de charbon ainsi que la production</p>

	<p>d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie »). A cet effet, le pourcentage d'alignement des investissements sous-jacents du FCP avec le Règlement Taxonomie est de 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.</p> <p>Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus.</p> <p>Les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>	<p>d'énergie liée au charbon. Ce filtrage négatif participe à l'atténuation du risque de durabilité.</p> <p>Il est cependant précisé que le FCP ne bénéficie pas du label ISR.</p> <p>Le FCP étant un fonds de fonds, il est, par ailleurs, précisé que les stratégies ESG mises en œuvre par les OPC et fonds d'investissement ainsi sélectionnés peuvent varier et, par conséquent, ne pas être totalement cohérentes entre elles. En effet, les sociétés de gestion de chacun de ces OPC et fonds d'investissement peuvent recourir à des indicateurs ESG et/ou des approches ISR différents.</p> <p><u>Prise en compte de critères extra-financiers ESG</u></p> <p>Ce FCP promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »). Le FCP s'engage à un alignement minimum d'investissements dans des activités économiques qui contribuent à la réalisation d'un objectif environnemental au sens de l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (dit « Règlement Taxonomie ») : 0%, aucun calcul n'étant effectué par ailleurs par la société de gestion.</p> <p>Le FCP est soumis à un risque en matière de durabilité au sens du Règlement SFDR tel que défini dans le profil de risques du prospectus. Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au FCP qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Enfin, les investissements sous-jacents à ce fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.</p>
<b>Profil de risque</b>		
<b>Risque en matière de durabilité</b>	AURIS GESTION précisera, au plus tard le 30 décembre 2022, la manière dont ce FCP prend en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité.	Le FCP n'est pas en mesure de prendre en compte les principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité en raison d'un manque de disponibilité de données fiables, et d'autre part afin de ne pas limiter les possibilités d'investissement qui pourraient potentiellement réduire les opportunités pour le FCP.
<b>Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur</b>		
<b>Souscripteurs concernés et profil type de l'investisseur</b>	Néant	En application des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.
<b>Modalités de souscriptions et de rachats</b>		
<b>Centralisation des ordres de souscriptions / rachats (cf. tableau en page 1 pour les fonds concernés)</b>	Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire le jour ouvré précédant chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J-1) jusqu'à 18 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour. La valeur liquidative est quotidienne, calculée chaque jour, sauf les jours fériés et les jours de fermeture de la Bourse de Paris.	Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par le Dépositaire le jour d'établissement de la valeur liquidative (J) jusqu'à 9 heures et exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de Bourse du jour. La valeur liquidative est quotidienne, calculée chaque jour, sauf les jours fériés et les jours de fermeture de la Bourse de Paris.

<p><b>Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates »)</b> <i>(applicable à tous les fonds sauf exceptions ci-après)</i></p>	<p>La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.</p> <p>Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.</p> <p>Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.</p> <p>Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (<a href="http://www.aurisgestion.com">www.aurisgestion.com</a>). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.</p> <p>Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.</p> <p>Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.</p> <p>Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7.5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).</p>
<p><b>M Performance</b></p>	<p>Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») : La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.</p> <p>Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.</p> <p>Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 10 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 8 valeurs liquidatives sur 6 mois.</p> <p>Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (<a href="http://www.aurisgestion.com">www.aurisgestion.com</a>). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.</p> <p>Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.</p> <p>Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.</p> <p>Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 20% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 10% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 15% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 10%).</p>

<p><b>XPERTS Selection Sprint</b></p>	<p><b>Dispositif de plafonnement des rachats (« gates ») :</b> La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.</p> <p>Méthode de calcul et seuil retenus : La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCP. Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCP, (ii) l'orientation de gestion du FCP, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.</p> <p>Pour le FCP, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 20 % de l'actif net est atteint. Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCP. Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués. Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 3 valeurs liquidatives sur 6 mois.</p> <p>Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif : En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la Société de Gestion (<a href="http://www.aurisgestion.com">www.aurisgestion.com</a>). De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.</p> <p>Traitement des ordres non exécutés : Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.</p> <p>Cas d'exonération : Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.</p> <p>Exemple de mise en place du dispositif : Si les demandes totales de rachat des parts du FCP sont de 30% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 20% de l'actif net, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 25% de l'actif net (et donc exécuter 83% des demandes de rachats au lieu de 66% si elle appliquait strictement le plafonnement à 20%).</p> <p><b><u>V – Risque global</u></b></p> <p>Afin de mesurer le risque global du FCP, la Société de gestion utilise la méthode du calcul de la valeur en risque (« VaR »). A cette fin, elles ont choisi de s'appuyer sur les modalités définies aux articles 422-56 et suivants du Règlement général de l'AMF et par l'instruction AMF n° 2011-15 relative aux modalités de calcul du risque global des OPCVM et des FIA agréés. Plus particulièrement, la méthode de calcul du ratio d'engagement du FCP repose sur la méthode probabiliste en VaR absolue.</p> <p>L'adoption de la VaR absolue est ici justifiée par l'impossibilité de définir un portefeuille de référence. Conséquemment, le respect des contraintes réglementaires en termes d'engagement conduit à comparer la VaR du FCP à un seuil fixe (méthode de la VaR absolue).</p> <p>La VaR du FCP est égale à la perte que peut subir le fonds sur une période donnée (<b>20 jours</b>) avec une probabilité déterminée (<b>99%</b>) dénommée seuil de confiance. La VaR, 99% à 20 jours, est utilisée par la Société de gestion pour contrôler quotidiennement le risque de marché du FCP.</p> <p>La Société de gestion met en œuvre quotidiennement un calcul en VaR absolue et veillera à ce que la VaR du FCP n'excède pas 20% de la valeur de marché de son actif net. Pour le souscripteur, ceci signifie que le FCP est construit pour ne pas permettre, dans une probabilité de 99%, une perte de plus de 20% sur 20 jours dans des conditions de marché normales.</p> <p>Cependant, la VaR est un outil statistique de mesure de risque qui ne permet en aucun cas de garantir une protection du capital investi ou un niveau de performance minimum. Par ailleurs, la VaR est calculée à partir des données mensuelles historiques, ce qui implique qu'elle n'est pas parfaite pour mesurer des risques extrêmes lors de conditions de marché inhabituelles ou jamais rencontrées dans le passé.</p>
<p><b>Frais de fonctionnement et de gestion</b></p>	
<p>En raison de l'évolution du modèle de prospectus (Annexe XIV du DOC AMF 2019-11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intitulé des « frais administratifs externes à la société de gestion » est renommé « frais de fonctionnement et autres services ».</li> <li>- le paragraphe relatif aux frais de recherche suivant est ajouté : « Dans le cas où ils ne seraient pas payés à partir des ressources propres de la Société de Gestion, des frais liés à la recherche, au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF, pourront être facturés au FCP. »</li> </ul>	

Ces modifications n'entraîneront ni frais spécifiques, ni modification de l'indicateur synthétique de risque et de rendement (SRRRI) de votre FCP.

### Éléments clés à ne pas oublier pour l'investisseur

Ces opérations interviendront de manière automatique sans aucune démarche de votre part. Si toutefois elles n'étaient pas conformes à vos souhaits, vous pouvez demander, conformément aux dispositions figurant dans le prospectus, le rachat de vos parts sans frais.

Nous attirons votre attention sur la nécessité et l'importance de prendre connaissance du Document d'Information Clé (DIC) relatif au FCP, dont un exemplaire vous sera remis sur simple demande adressée au siège social d'AURIS GESTION.

Nous vous invitons à consulter le site internet de la société de gestion <https://www.aurisgestion.com/>.

Par ailleurs, nous vous invitons à prendre régulièrement contact avec votre conseiller afin de vous permettre d'apprécier l'opportunité de vos placements.

En l'absence d'avis sur cette opération, nous vous invitons également à prendre contact avec votre conseiller ou distributeur.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.



**Sébastien GRASSET**  
Membre du Directoire  
Directeur de l'Asset Management